DÉCISION N° 2827/86/CECA DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1986

modifiant la décision n° 2872/82/CECA relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que la Communauté a conclu un arrangement sous forme d'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique modifiant l'arrangement, du 21 octobre 1982, concernant les échanges de certains produits sidérurgiques (1) ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la décision n° 2872/82/CECA (2), modifiée par la décision n° 3713/85/CECA (3) ;

considérant que la répartition entre les États membres des possibilités d'exportation des produits sidérurgiques semi-finis doit tenir compte des courants commerciaux traditionnels ainsi que des développements plus récents ;

considérant qu'il convient de préciser que la décision n° 2872/82/CECA telle que modifiée par la présente décision, ne s'applique pas à l'Espagne et au Portugal, conformément aux termes de l'article 11 de l'arrangement du 21 octobre 1982 ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 2872/82/CECA est modifiée comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1, le premier alinéa est complété par le texte suivant :

« Cependant, en ce qui concerne les exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques originaires de la Communauté dénommés "produits sidérurgiques semi-finis" à l'annexe I, des restrictions communautaires sont imposées seulement pendant la période allant du 15 septembre 1986 au 30 septembre 1989 pour les exportations qui sont réalisées à partir du 15 septembre 1986. »

(1) Voir page 28 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.
(3) JO n° L 355 du 31. 12. 1985, p. 155.

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est complété par le texte qui suit :

« En outre, pour les produits sidérurgiques semi-finis, les plafonds communautaires d'exportation sont les suivants :

	(tonnes métriques)
— 15 septembre au 31 décembre 1986	272 158,
— 1er janvier au 31 décembre 1987	562 460,
— 1er janvier au 31 décembre 1988	580 604,
— 1er janvier au 30 septembre 1989	455 864.

En ce qui concerne les produits sidérurgiques semi-finis dénommés "brames" visés à l'annexe I, les plafonds communautaires compris à l'intérieur des plafonds généraux pour les produits sidérurgiques semi-finis sont les suivants :

	(tonnes métriques)
— 15 septembre au 31 décembre 1986	247 210,
— 1er janvier au 31 décembre 1987	512 564,
— 1er janvier au 31 décembre 1988	530 708,
— 1er janvier au 30 septembre 1989	418 443.

Ces quantités comprennent également les produits des catégories correspondantes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2823/86 (2).

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.
(2) JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 1. »

3) À l'article 2 paragraphe 3, les cinquième et sixième tirets suivants sont ajoutés :

« — pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérugiques semi-finis introduites en vertu du deuxième alinéa du nouveau point c) (1) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les exportations effectuées par la Communauté avant le 15 septembre 1986,

— pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérurgiques semi-finis introduites en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les quantités supplémentaires à attribuer à la discrétion des États-Unis d'Amérique.

(1) JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 29. »

4) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. a) La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportations de la Communauté établis et calculés selon la méthode définie à l'article 2 pour les années 1986, 1987, 1988 et pour la période couvrant les neuf premiers mois de 1989 conformément à l'annexe III, à l'exception des quantités de produits sidérurgiques semi-finis éventuellement allouées en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, qui seront attribuées par la Commission compte tenu des circonstances et des conditions dans lesquelles ces quantités ont été allouées.

b) En ce qui concerne les produits sidérurgiques semi-finis, et nonobstant le point a), les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté à répartir par la Commission conformément à l'annexe III sont réduits de 90 719 tonnes métriques pour chacune des années 1987 et 1988. Ces quantités de 90 719 tonnes métriques, modifiées, le cas échéant, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, sont réparties le 1er octobre 1987 et le 1er octobre 1988, conformément à l'annexe III, uniquement entre les seuls États membres qui :

i) ont utilisé, sur la base des certificats d'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1 et émis par eux, plus de 90 % de leur part initiale

et

ii) ont présenté à la Commission des contrats d'exportation pour au moins la quantité non encore répartie par la Commission à laquelle ils auraient droit selon l'annexe III.

Toute quantité non distribuée le 1er octobre à défaut de la réalisation des deux conditions par un ou plusieurs États membres est répartie entre les États membres qui ont rempli ces conditions au 1er octobre, au prorata des contrats d'exportation présentés à la Commission pour cette date.

Pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986, les mêmes règles s'appliquent, mais avec une quantité retenue de 45 360 tonnes métriques au lieu de 90 719 tonnes métriques, à répartir le 15 octobre 1986.

c) Dans le cas où les plafonds communautaires des produits sidérurgiques semi-finis sont modifiés en vertu du cinquième tiret de l'article 2 paragraphe 3, la Commission modifie la répartition des plafonds quantitatifs en tenant compte de l'origine des exportations effectuées avant le 15 septembre 1986 qui ont donné lieu à cette modification. »

5) À l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa, les mots suivants sont insérés après la date « 1er janvier 1986 » :

« ou, dans le cas des produits sidérurgiques semi-finis, le 15 septembre 1986, »

6) À l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Cette restriction ne concerne pas les licences émises pour les produits sidérurgiques semi-finis pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986. »

7) L'annexe I est complétée par le texte figurant à l'annexe A de la présente décision.

8) L'annexe III est complétée par le texte figurant à l'annexe B de la présente décision.

9) L'article suivant est inséré :

« *Article 7* bis

L'expression "la Communauté" vise la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'expression "les États membres" ne comprend pas l'Espagne et le Portugal. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1986.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

ANNEXE A

Produit	Code NIMEXE (*)	Numéro TSUSA (*)
PRODUITS SIDÉRURGIQUES SEMI-FINIS	73.07-12 (235)	606.6705
	15 (235)	606.6710
Blooms et billettes	73.10-17 (235)	606.6715
	20 (235)	606.6720
	73.61-10 (235)	606.6901
	50 (235)	606.6902
	73.63-10 (235)	606.6905
	29 (235)	606.6906
	73.71-13 (235)	606.6909
	14 (235)	606.6912
	19 (235)	606.6949
	51 (235)	606.6951
	54 (235)	606.6953
	55 (235)	606.6955
	56 (235)	
	59 (235)	
	73.73-13 (235)	
	14 (235)	
	19 (235)	
	33 (235)	
	34 (235)	
	35 (235)	
	36 (235)	
	39 (235)	
Brames (y compris lingots et largets)	73.06-10 (236)	606.6725
	20	606.6730
	30 (236)	606.6735
	73.07-21	606.6740
	24	606.6904
	25	606.6915
	73.10-17 (236)	606.6918
	20 (236)	606.6921
	73.61-10 (236)	606.6923
	20	606.6957
	50 (236)	606.6959
	73.63-10 (236)	606.6961
	29 (236)	606.6963
	73.71-13 (236)	607.6620 (17)
	14 (236)	607.7603 (17)
	19 (236)	607.7803 (17)
	21 (236)	
	23	
	24	
	29	
	52	
	54 (236)	
	55 (236)	
	56 (236)	
	59 (236)	
	73.73-13 (236)	
	14 (236)	
	19 (236)	
	33 (236)	
	34 (236)	
	35 (236)	
	36 (236)	
	39 (236)	

(*) Ces chiffres seront sujets à révision lorsque les États-Unis d'Amérique ou les Communautés européennes adopteront des modifications à la nomenclature d'importation ou d'exportation applicable. Sous réserve d'ajustements techniques à convenir entre les experts des deux parties.

(235) Couverts si blooms ou billettes au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 point b), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(236) Couverts si lingots, brames ou largets au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 points a) et c), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

ANNEXE B

	DE	FR	IT	NL	B - L	UK	EL	DA	IRL	Réserve
Produits sidérurgiques semi-finis	50	14,5	3	15	13	4,5	—	—	—	—